

A R R E T E

OM-97-62/n° 99

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU les décrets n°s 95-770 en date du 8 juin 1995 et 95-1217 en date du 15 novembre 1995 relatifs aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e section) en date du 1er avril 1996 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

A R R E T E

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(propriété de la commune)

PAS DE CALAIS

ARRAS - Eglise Notre-Dame des Ardents

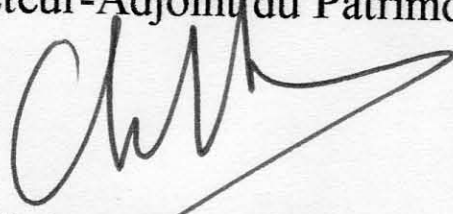
- reliquaire de la Sainte Chandelle, argent niellé et filigrané, XIIIe siècle

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Pas de Calais, au maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

25 AVR. 1997

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur du Patrimoine empêché,
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine,


Christophe VALLET